

GE_GERICHTE ATAS/1044/2009 vom 26. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1044_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1044/2009 du 26 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1044/2009 del 26 agosto 2009

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans la forme et le délai prescrits, est recevable (art. 56 et 60 LPGA) ; Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en matière d'AI la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002) ; Qu'en l'espèce, l'intimé propose un complément d'expertise, au motif que le rapport de la Dresse C _____ laisse entrevoir une aggravation de l'état de santé de la recourante ; Que le Tribunal de céans constate que le rapport en question est daté du 11 mai 2009 et qu'il porte sur des faits antérieurs à la décision du 26 mai 2009 ; Que dans ces conditions, la cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il procède à une instruction complémentaire dans les meilleurs délais et rende une nouvelle décision ;

A/2065/2009

- 4/5 - Que ce faisant, l'intimée tiendra compte des objections de la recourante quant au choix de l'expert ; Que la recourante, représentée par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA, 61 let. g LPGA), Qu'un émolument de 500 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI) ;

A/2065/2009

- 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.